









LETTRES PATENTES DU ROI,

*CONCERNANT l'administration d'une portion des
Biens de la Compagnie & Société des Jésuites.*

Données à Versailles, le deux Février 1763.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Après avoir pourvu, par notre Edit du présent mois, à l'administration des Colléges de notre Royaume qui ne dépendent pas de nos Universités, & par nos Lettres Patentes du deux dudit mois, à l'abréviation des Procédures, & à la diminution des frais dans les poursuites des Créanciers de la Société & Compagnie des Jésuites, il Nous a paru nécessaire, en pourvoyant à la subsistance des Débiteurs, d'assurer en même-tems l'entretien desdits Colléges, & de pourvoir à l'administration des biens & revenus Ecclésiastiques attachés auxdits Etablissmens, en attendant que Nous puissions y interposer définitivement ce qui sera de notre autorité. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & Autorité Royale, Nous avons

2

ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons ;
voulons & Nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Bénéfices unis, en quelque forme & de quelque maniere que ce puisse être, aux Maisons, Colléges, Missions, Résidences & autres Etablissémens quelconques de ladite Compagnie & Société des Jésuites qui sont actuellement vacans, seront, à compter du premier Janvier dernier, régis & administrés provisoirement par l'Econome-Sequestre des Bénéfices de notre Royaume qui sont à notre nomination, lequel recevra tous les fermages, fruits, arrérages de rentes & autres revenus quelconques dépendans desdits Bénéfices sans exception, échus ou qui échoiront depuis le premier Janvier dernier, même ceux desdits fermages qui seroient dûs pour la récolte de l'année mil sept cent soixante-deux, & dont les termes de payement sont postérieurs audit jour premier Janvier dernier, à l'effet de quoi tous Fermiers & Redevables des fruits & revenus desdits Bénéfices unis, seront tenus de remettre audit Econome-Sequestre, à la premiere sommation qui leur en sera faite, les baux étant en leurs mains, & les fermages, fruits, arrérages de rentes, & autres revenus quelconques dépendans desdits Bénéfices, sans exception, qui seroient échus postérieurement audit jour premier Janvier dernier, & auroient été payés entre leurs mains, & ce nonobstant toutes saisies & oppositions, lesquelles tiendront entre les mains dudit Econome-Sequestre, jusqu'à ce que la main-levée en ait été donnée par les opposans, ou ordonnée par la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris ; à quoi faire seront lesdits Fermiers & Redevables contraints par toutes voyes dûes & raisonnables ; quoi faisant, ils en seront bien & valablement déchargés.

I I.

VOULONS néanmoins que, si, après la remise ci-dessus ordonnée desdits Baux entre les mains dudit Econome-Sequestre, il restoit encore quelques recouvremens à faire des Fermages, fruits, arrérages de rentes & autres revenus quelconques, dépendans desdits Bénéfices, & échus audit jour premier Janvier dernier, ledit Econome-Sequestre, soit tenu, à la premiere réquisition qui lui sera faite, d'aider desdits baux ceux qui se trouveront chargés de faire lesdits recouvremens.

I I I.

LEDIT Econome sequestre fera procéder aux réparations urgentes des Bâtimens & dépendances desdits Bénéfices, jusqu'à concurrence

seulement du dixième de leur revenu annuel, sans qu'il puisse être procédé à aucun procès-verbal de l'état desdits Bâtimens, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné en la forme ordinaire; voulons même qu'il puisse faire faire lesdites réparations sans aucune formalité, lorsqu'elles n'excéderont pas la somme de deux cens livres, & qu'en cas qu'elles excèdent ladite somme, elles soient faites sur une adjudication au rabais qui sera faite devant le Juge Royal du lieu, sur trois publications & sur un simple devis fait par un Expert par lui nommé d'Office, sans autre procédure ni formalité.

I V.

LEDIT Econome sequestre fera, à commencer dudit jour premier Janvier dernier, toute la recette & dépenses desdits Bénéfices, à la remise d'un souël pour livre seulement que nous lui avons attribué & attribuons par ces Présentes, sur ladite recette, pour tous frais de régie, recouvrements & comptes, & à la charge d'en compter par état séparé en la forme & maniere ordinaire.

V.

EN cas que les autres revenus desdits Colléges ne fussent pas pour les dépenses qui auront été réglées pour leur subsistance en la forme portée par notre Edit du présent mois, il sera par ledit Econome sequestre, jusqu'à ce que nous ayons, conformément audit Edit, réglé définitivement l'état desdits Colléges, payé sur le produit des Bénéfices qui y sont affectés, & jusqu'à concurrence d'ice-lui, les sommes qui seront nécessaires pour suppléer à ce qui manqueroit à leur dite subsistance, & ne pourra ledit paiement être fait que sur les états qui en auront été arrêtés par nous sur l'avis de nos Procureurs Généraux en nos Cours. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter selon la forme & teneur. Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le deuxième jour de Février l'an de grace mil sept cent soixante-trois, & de notre règne le quarante-huitième. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui ce requerant le Procureur Général du Roi; pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort,

7
pour y être lûes ; publiées & registrées ; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le cinq Février mil sept cent soixante-trois.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue de la Harpe, à l'Hercule, 1763.





